

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLEGE LES GRANDS CHAMPS - POISSY

PRÉAMBULE

Au terme de l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983, le collège Les Grands Champs est un Etablissement Public Local d'Enseignement.

Le règlement intérieur, qui s'inscrit dans le cadre de la loi, définit l'ensemble des règles de civilité, de comportement et d'assiduité nécessaires à la vie de la communauté scolaire, dans le respect de ces principes. Le règlement intérieur s'applique à chacun des membres de la communauté scolaire qui doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement établies de manière collective.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Art 1 : L'inscription dans l'établissement entraîne de fait la connaissance et l'acceptation du règlement intérieur.

1.1 Organisation de la scolarité

a. Accueil

Art.2 : Horaires : Le collège est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 18h. Les élèves sont tenus d'être présents dans l'établissement cinq minutes au moins avant l'heure de début de cours.

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8h25 - 9h25	S1	13h55 - 14h55
M2	9h25 - 10h20	S2	14h55 - 15h50
Récré	10h20 - 10h35	Récré	15h50 - 16h05
M3	10h35 - 11h35	S3	16h - 17h
M4	11h35 - 12h30	S4	17h - 17h55

L'horaire en S4 est dédié à l'aide aux devoirs, l'accompagnement éducatif et aux retenues.

Art. 3 : Le portail est ouvert à chaque heure pendant 5 minutes afin de permettre l'entrée et la sortie des élèves en fonction de leur emploi du temps. Les élèves sont tenus de montrer leur carnet de correspondance aux assistants d'éducation à chaque passage au portail.

b. Circulation des élèves

Art. 4 : En début de demi-journée et à la fin de chaque récréation, les élèves se rangent dans la ligne de leur classe dans la cour et attendent d'être pris en charge par la personne responsable (enseignant, assistant d'éducation).

Art. 5 : Pendant les interclasses, les élèves se rendent directement devant la salle où se déroule le cours suivant et cela sans cris ni bousculade. Ils se rangent avec leur carnet à la main.

Art. 6 : Ces mouvements s'effectuent dans le calme, sous la responsabilité conjointe des professeurs et assistants d'éducation.

Art. 7 : L'accès aux toilettes n'est autorisé que pendant les récréations et la pause méridienne sauf avis médical. L'accès aux couloirs et salles de cours est strictement interdit pendant ces temps de pause. L'accès aux casiers (réservés aux élèves demi-pensionnaires) n'est pas autorisé aux récréations.

c. Modalités pour l'Education Physique et Sportive (EPS)

Art. 8 : Les professeurs d'EPS prennent en charge leurs élèves dans la cour et les y ramènent. Tout déplacement vers les structures d'EPS est encadré par des adultes.

Art. 9 : Les règles du collège s'appliquent dans toutes les structures d'EPS.

Dispenses :

Art. 10 : Seul un médecin est habilité à dispenser un élève d'activité physique et sportive. La dispense doit être visée par le CPE, le professeur d'EPS et l'infirmière.

Art. 11 : En cas d'inaptitude, le professeur d'EPS décide si l'élève accompagne sa classe afin de participer à certaines activités autorisées ou s'il se rend en permanence.

d. Autorisation de sortie

Art. 12 : Lors de l'inscription, les parents décident si leur enfant a le droit de sortir en fin de demi-journée en cas d'absence de professeur. Cette autorisation est portée au carnet de correspondance.

Un élève sans carnet ne pourra pas sortir du collège avant son horaire habituel.

Art. 13 : Toute sortie est formellement interdite entre deux cours.

Art. 14 : Les professeurs peuvent organiser des sorties, des voyages pédagogiques ou des stages en entreprise qui complètent et enrichissent l'enseignement des élèves. Les élèves qui ne participeraient pas à ces activités devront être présents au collège aux heures prévues sur leur emploi du temps. Toute sortie est soumise à l'obligation d'une autorisation parentale.

e. Stages

Art. 15 : Les 4^e Segpa et tous les élèves de 3^e sont tenus de réaliser une ou plusieurs périodes de stages dans l'année. La recherche de stage doit être réalisée par les élèves eux-mêmes. Si l'élève n'a pas trouvé de stage, il doit obligatoirement se présenter au collège pendant cette période.

1.2 Organisation de la vie scolaire

a. Gestion des absences et des retards des élèves

Art. 16 : Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité à partir du moment où ils sont inscrits dans le collège et/ou dans une activité, même facultative.

Art. 17 : Les absences des élèves sont signalées par les familles le plus tôt possible. Cet appel téléphonique doit obligatoirement se compléter par la remise d'un billet d'absence à la vie scolaire dès le retour de l'élève.

Art. 18 : L'élève absent est tenu de se mettre rapidement à jour dans son travail.

Art. 19 : En cas de retard, l'élève devra monter directement dans sa salle de cours si le retard est inférieur à 10 min. Dans le cas contraire il devra se présenter en vie scolaire. Il sera dirigé en salle d'étude où il devra travailler. Les billets de retards sont ensuite à remettre à la vie scolaire après signature par les responsables légaux.

Les absences et retards doivent rester exceptionnels et toujours justifiés de manière écrite (billets dans le carnet). Des retards trop fréquents peuvent entraîner une mise en retenue. En cas d'absences non justifiées ou trop nombreuses, un signalement sera fait à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale. Les familles s'exposent ainsi aux sanctions prévues par la loi.

b. Absence de professeurs

Art. 20 : Les absences de professeurs sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage (écran de télévision) et sur le carnet de correspondance.

Art. 21 : Les élèves demi-pensionnaires ayant des professeurs absents ne sont autorisés à sortir qu'après la demi-pension (cf art 14)

Art. 22 : Lorsque les élèves n'ont pas cours et ne peuvent pas sortir du collège, ils doivent se rendre en salle d'étude. Cette salle est un lieu de travail.

Art. 23 : Les élèves ont également possibilité de se rendre au CDI. Le professeur documentaliste vient chercher les élèves intéressés en salle d'étude.

1.3 Centre de Documentation et Information - C.D.I. -

Le CDI est un espace ouvert à tous les élèves et à la communauté éducative du collège. On y vient pour : lire, faire des recherches documentaires, choisir et emprunter des documents, s'informer sur les métiers et les formations, consulter un des sites proposés sur les postes informatiques ou utiliser certains logiciels, effectuer une activité pédagogique s'appuyant sur des ressources ou outils du CDI. Les élèves viennent aussi dans le cadre de séances pédagogiques, notamment en éducation aux médias et à l'information. Des animations temporaires leur sont également proposées. L'utilisation des ordinateurs et tablettes numériques est soumise à l'autorisation du professeur documentaliste. Pour respecter la tranquillité et l'activité de chacun, ce lieu doit rester calme.

1.4 Foyer Socio Educatif - FSE -

Art. 24 : Le FSE est une association, loi 1901, à laquelle les élèves peuvent adhérer, qui organise des événements en faveur des élèves. La salle du FSE est accessible aux élèves demi-pensionnaires de 13h à 13h45, après la prise en charge d'un assistant d'éducation. Les règles élémentaires de vie en collectivité s'y appliquent (calme, respect des autres et du matériel...)

1.5 Demi-pension

Art. 25 : Conformément à l'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, « Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ». Le fonctionnement du service d'inscriptions et de facturation relève donc de l'entière charge du Conseil Départemental des Yvelines, qui a délégué cette compétence à une société d'économie mixte à opération unique.

Le chef d'établissement reste néanmoins responsable des demandes d'autorisation de sortie lors de la demi-pension.

Art. 26 : En cas de difficulté financière, une famille peut solliciter l'aide de fonds sociaux en constituant un dossier à retirer au secrétariat et à remettre à l'assistante sociale du collège. Le dossier sera étudié en commission.

2. COMPORTEMENT ET TENUE AU COLLEGE

2.1. Un comportement respectueux

Art 27 : L'élève a l'obligation de venir en cours avec le matériel demandé par les professeurs.

Art 28 : L'élève doit adopter une attitude studieuse et respectueuse en cours et lors des sorties scolaires, envers les enseignants, les éducateurs et ses camarades.

Art 29 : L'élève doit accomplir les travaux écrits et oraux et se soumettre aux contrôles des connaissances qui lui sont demandés.

Art 30 : Le respect de l'autre et de tous les personnels, un langage correct et respectueux sont exigés de tous. Ne sera tolérée aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne. Ne peut être admis tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. Au terme de la loi, tous ces comportements constituent un délit et font l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine de la justice.

Tout membre de la communauté scolaire est tenu à une stricte neutralité et au respect d'autrui dans ses convictions politique, idéologique ou religieuse

Art 31 : Pour tout acte de violence physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, le Conseil de Discipline sera convoqué sans délai.

2.2. Les comportements interdits

Art 32 : Tout comportement susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement est interdit et notamment les attitudes provocatrices, les insultes, les gestes et propos grossiers.

Art 33 : Les comportements dangereux sont formellement proscrits : il est notamment interdit de bousculer dans les rangs, de crier, de courir dans les escaliers et les couloirs lors des différents mouvements des classes. Tout acte de violence, volontaire ou non, sera très sévèrement sanctionné.

Art 34 : Les « jeux » dangereux sont interdits dans la cour et les locaux.

Art 35 : L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits toxiques et illicites sont strictement interdites dans le collège.

Art 36 : Tout commerce dans l'enceinte de l'établissement est interdit (sauf autorisation du chef d'établissement).

Art 37 : Il est interdit de fumer dans le collège, durant les déplacements vers les installations sportives et lors des sorties. Les adultes se conformeront à la législation en vigueur.

Art. 38 : Il est interdit d'utiliser au collège des objets dangereux (armes, pétards, cutter, allumettes, briquets,...) et d'apporter ou consommer des substances dangereuses ou toxiques (alcool, stupéfiants, tabac, cigarettes...)

Art 39 : L'usage des objets tels que radios, jeux vidéo, baladeurs, enceintes, téléphones portables, appareils photos est interdit dans les locaux et la cour de l'établissement (y compris les installations sportives et le réfectoire) et entraînent une punition dès lors qu'ils sont utilisés. Les tablettes fournies par l'établissement, ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord et en présence d'un personnel de l'établissement (cour de récréation et réfectoire interdits).

Toutefois les élèves scolarisés dans les établissements scolaires présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI)."

Art 40 : Les objets de valeur sont interdits dans le collège. L'argent de poche est sous l'entière responsabilité de l'élève et l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art 41 : Il est interdit de manger et de boire à l'intérieur des bâtiments. Les bonbons, chewing-gum confiseries et cannettes sont interdits dans tout l'établissement.

Art 42 : Les passages à l'infirmerie sont strictement interdits pendant les heures de cours, sauf en cas d'urgence. Tout élève devant se rendre à l'infirmerie doit être accompagné par un camarade de classe muni d'un bulletin de circulation. L'accueil en urgence se fera après passage à la vie scolaire. Tout passage injustifié ou abusif sera signalé au bureau de la vie scolaire.

2.3. Le respect des locaux et du matériel

Art 43 : L'élève doit veiller à la propreté des locaux et de la cour, respecter le matériel et les équipements collectifs mis à sa disposition. Les parents devront acquitter le montant des dégradations occasionnées volontairement par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues et/ou des mesures de réparation (travaux d'intérêt général) qui peuvent être imposées.

Art 44 : L'élève est tenu de se conformer aux consignes et d'effectuer sérieusement les exercices trimestriels d'évacuation. Les consignes de sécurité incendie sont affichées aux emplacements réglementaires. La détérioration volontaire des systèmes d'alerte et de protection (boîtiers d'alarme, extincteurs.) entraînera la convocation de son auteur devant le conseil de discipline.

Art 45 : Le Collège prête des livres aux élèves. En échange ceux-ci s'engagent à les recouvrir et à les restituer dans leur état initial. Toute perte ou dégradation sera à la charge des familles pour le remplacement ou l'acquittement du prix réel du livre

Art. 46 : Les élèves équipés de tablettes numériques doivent respecter la charte numérique comprenant l'ensemble des règles et conditions de mise à disposition et d'utilisation des tablettes. Tout comportement contraire entraînera punitions et sanctions.

Art 47 : les élèves demi-pensionnaires doivent se comporter correctement au réfectoire, respecter le matériel et la nourriture. Un élève irrespectueux pourra être interdit de demi-pension.

Art 48 : La salle des professeurs est interdite aux élèves.

2.4. Une tenue respectueuse

Art 49 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art 50 : Une tenue vestimentaire correcte, décente et non provocatrice est exigée dans l'établissement. Les insignes et vêtements de nature à susciter la violence sont interdits ainsi que les vêtements troués **suivant les effets de certaines modes**. Les casquettes, bonnets, capuches et autres couvre-chefs sont interdits dès que l'élève pénètre dans les bâtiments.

III. LES PUNITIONS, SANCTIONS ET RECOMPENSES

3.1. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires (circulaire n° 2011-111 du 1er aout 2011)

Art. 51 : Les punitions scolaires sont appliquées par l'équipe éducative ou le chef d'établissement.

Art. 52 : Les punitions scolaires sont mises en place lors d'infractions mineures au règlement intérieur selon la liste suivante :

- croix dans le carnet
- observation notée dans le carnet de correspondance;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- exclusion ponctuelle d'un cours.
- confiscation de téléphone, tablette ou tout équipement de communication électroniques, dont

l'utilisation non autorisée peut entraîner sa confiscation par un personnel enseignant, éducatif et de direction. Cette confiscation peut être associée à une punition solaire ou dans les cas les plus graves à une sanction. La confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. La restitution donnera lieu à un temps d'échange avec l'élève ou sa famille sur le nécessaire respect du règlement intérieur.

Art. 53 : Les retenues peuvent être programmées sur des heures de permanence ou un jour de la semaine de 17h à 18h, ainsi que le mercredi de 13h30 à 14h30.

Art. 54 : Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves au règlement intérieur. Le Chef d'établissement a seul le pouvoir de les prononcer. Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Art. 55 : Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° La mesure de responsabilisation
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Si un élève est exclu temporairement de l'établissement pour faits de violence, il devra s'entretenir avec un ou les membres de l'équipe médico-psycho-sociale et le chef d'établissement, ou un de ses adjoints, avant d'être à nouveau accueilli dans sa classe.

Art. 56 : La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives (durée maximum : vingt heures). Elles peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Si elle est effectuée hors de l'établissement l'accord de l'élève et celui de son représentant légal doit être recueilli. Le chef d'établissement contrôle le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève.

Art. 57 : L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. D'une durée maximale de huit jours, elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

Art. 58 : L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est limitée à huit jours.

Art. 59 : La mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire consiste pour l'élève à participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement ou d'un organisme partenaire, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche compensant le préjudice causé. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation. Elle est soumise à l'accord de l'élève et de son représentant légal. Le refus d'accomplir la mesure proposée ou son renoncement au cours de son exécution a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription au dossier administratif de l'élève.

3-2- La procédure

Art.60 : La procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit

1 - *Légalité des fautes et des sanctions*: Le règlement intérieur indique les comportements fautifs susceptibles d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

2 - *La règle « non bis in idem »*: Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction infligée en cas de nouvelle faute.

3 - *Le principe du contradictoire* :Un dialogue avec l'élève doit être instauré afin d'entendre ses arguments.

4 - *Le principe de proportionnalité* :L' application des sanctions doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle.

5 - *Le principe de l'individualisation* :Il implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève.

6 - *L'obligation de motivation* :Toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

Art. 61 : La **commission éducative** examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- élaborer des réponses éducatives personnalisées afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Elles s'accompagnent de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent.

- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Art. 62 : La commission éducative se réunit selon des modalités prévues par le conseil d'administration. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Art. 63 : Le chef d'établissement préside la commission et désigne ses membres. Sa composition, arrêtée par le conseil d'administration, comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Art. 64: Le conseil de discipline se réunit sur saisine du chef d'établissement qui le préside en cas de faute grave comme par exemple insulte ou violence à l'encontre d'un membre de l'équipe éducative. Sa composition, arrêtée par le conseil d'administration, comprend le chef d'établissement, la gestionnaire, le directeur adjoint à la segpa, un conseiller principal d'éducation, trois représentants des parents d'élèves, cinq personnels de l'établissement, deux délégués des élèves. Il peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Le représentant légal est informé de la tenue du conseil par convocation, entendu et associé. Il peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires inscrites au règlement intérieur dont l'exclusion définitive avec ou sans sursis.

3.3. Récompenses

Art. 65 : Les récompenses visent à : prendre en compte toute la personnalité des élèves, reconnaître et valoriser certaines de leurs qualités qui ne se révèlent pas uniquement dans leurs performances scolaires.

Art. 66 : Différentes formes de récompenses existent au collège des Grands Champs :

- sur le carnet de correspondance : dans le tableau des progrès constatés

- sur le bulletin trimestriel : encouragements, tableau d'honneur et tableau d'excellence

IV RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Art. 67 : Membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont eux aussi des droits et des devoirs.

Art. 68 : En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les parents ont le droit de rencontrer toute personne de la communauté scolaire concernée pour envisager avec elle la réponse la mieux adaptée dans un esprit de partenariat et de partage des tâches.

Art. 69 : Les parents ont le droit d'être représentés dans toutes les instances de l'établissement selon les règles d'installation de ces instances : conseils de classe, Conseil d'Administration, conseil de discipline, commission permanente.

Art. 70 : Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le Collège pour assurer le suivi de la scolarité de leur enfant.

Art. 71 : Les parents veilleront à ce que l'enfant soit présent et assidu au Collège, à l'heure et en possession du matériel scolaire demandé.

Art. 72 : Les parents devront informer le secrétariat du collège en cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Art. 73 : Le carnet de correspondance et l'ENT OZE du collège sont des moyens de communication entre les familles et le Collège. Les parents doivent les consulter régulièrement et signer les informations provenant du Collège. En cas de perte ou détérioration du carnet, le renouvellement sera facturé au prix décidé en Conseil d'administration.

Art. 74 : Le Professeur Principal est l'interlocuteur privilégié des familles pour tous les problèmes liés à la scolarité.

Art. 75 : Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous sollicité par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

.

V - SANTE - SÉCURITE

5-1- Assurances - Déclarations d'accident

Art.76 : Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Art.77 : En cas d'accident, l'accidenté ou un témoin doit prévenir l'adulte responsable (professeur, surveillant) qui donnera suite. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. La déclaration d'accident doit être remise sous 48h à la famille.

5-2-Infirmerie

Médicaments

Art. 78 : Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments.

Art. 79 : Dans le cas de maladies aiguës nécessitant un traitement de plusieurs jours, une ordonnance médicale du médecin traitant doit être amenée à l'infirmerie. Les médicaments sont gardés à l'infirmerie.

Art. 80 : Seule l'infirmière est habilitée à détenir et à administrer à l'enfant des médicaments autorisés par le B.O. hors-série n°1 du 6 janvier 2000, note du 29/12/1999, des médicaments d'urgence, et ceux prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisé (P.A.I.).

Maladies

Art. 81 : En cas d'indisposition les élèves sont admis à l'infirmierie de l'Établissement. Si leur état de santé le nécessite, les parents en sont informés et, doivent venir chercher leur enfant.

Art. 82 : Il est vivement recommandé aux parents de communiquer à l'infirmierie les particularités concernant la santé de leur enfant : allergie, maladies connues, traitement, vaccinations, sur la fiche confidentielle d'infirmierie qui est remise à cet effet en début d'année scolaire.

Art. 83 : En cas d'affection chronique nécessitant un traitement ou des aménagements pédagogiques, les parents peuvent demander la rédaction d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Art. 84 : Les parents sont tenus de signaler sans délai tous les cas de maladies contagieuses et de respecter les protocoles règlementaires.

Art. 85 : L'infirmière et le médecin scolaire restent à l'entière disposition des parents pour évoquer les problèmes de santé physique des enfants, mais aussi leurs problèmes relationnels ou psychologiques. Il est conseillé de prendre rendez-vous dans ce cas.

Urgences

Art. 86 : En cas d'urgence, les services d'urgence interviennent et décident du lieu d'hospitalisation de l'enfant si nécessaire.

5-3-Sécurité

Consignes de sécurité, défense contre l'incendie

Art. 87 : En cas d'alerte, le Professeur ou l'assistant d'éducation fait évacuer en bon ordre les élèves placés sous sa responsabilité en se conformant aux consignes réglementaires.

J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur et je veillerai à l'appliquer.

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux